COUR D'APPEL DE LIÈGE, 10 JANVIER 2019, 6ÈME CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Division Liège

Arrêt

Numéro d'arrêt

P29

Notice : **2017/SO/46**

M.P. : F. K.

Appel du Tribunal de Première Instance de Liège

LI69.98.1247-16 ;

Numéro du répertoire :

2019/99

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC,

ET

J. B., domicilié à 4000 LIEGE (…) – partie civile

Représenté par Me A-D. K. *loco* Me B. S ., avocat à LIEGE

CONTRE :

R. M. né à (…) le (…), de nationalité belge, domicilié à 4020 LIEGE, (…) – prévenu

Présent et assisté de Me R. P., avocat à LIEGE

_____

Prévenu d'avoir :

A Liège ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège,

Etant employeur, préposé ou mandataire,

A. **A tout le moins du 17 juillet 2014 au 22 janvier 2015**

Recruté, transporté transféré, hébergé ou accueilli des personnes, à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

Avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise par des personnes qui, en leur qualité d'employeur, disposaient de l'autorité sur les travailleurs (article 433*sexies*);

Avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvaient les travailleurs en raison de leur situation administrative illégale ou précaire ou de leur situation sociale précaire, en manière telle qu'ils n'avaient en fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 433*septies*); (Articles 433*quinquies* § 1er, alinéa 1er, 3% 433*sexies* 1° et 433*septies*, 2° du Code pénal)

En l'espèce,

B. J., de nationalité bangladaise ;

Qui a travaillé pour M. R. dans son établissement night-shop situé (...) à Liège dans des conditions contraires à la dignité humaine, soit notamment, travail non déclaré, rémunération insuffisante, durée du travail excessive, logement dans des conditions précaires sur un matelas dans l'établissement, sans commodités suffisantes ;

B. **A tout le moins du 17 juillet 2014 au 22 janvier 2015**

Fait ou laisser travailler un ressortissant étranger qui n'était pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir ;

En l'espèce, avoir occupé B. J., de nationalité bangladaise et sans titre de séjour valable (ordre de quitter le territoire du 16 mai 2014 notifié le 22 mai 2014);

(Infraction à l'article 4, §1, alinéa 1 et 5 de la loi du 30 avril 1999 sur l'occupation de travailleurs étrangers - sanctionnée par l'article 175, §1 du Code pénal social, passible de sanctions de niveau 4)

C. **A tout le moins du 17 juillet 2014 au 22 janvier 2015**

Ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations ;

En l'espèce, B. J. ;

(Infraction aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, sanctionnée par les articles 101 et 181 du Code pénal social, entré en vigueur le 1er juillet 2011)

D. **A tout le moins du 17 juillet 2014 au 22 janvier 2015**

Ne pas avoir payé la rémunération du travailleur, ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible ;

En l'espèce à B. J. qui était payé durant son occupation plus ou moins 150 EUR par semaine ce qui, notamment, ne correspond pas aux minima légaux, soit un montant de 1 EUR provisionnel ;

(Infraction aux articles 3, 3bis, 4, 9 à 9*quinquies* et 11 de la loi du 12 avril 1965, sanctionnée par l'article 62, alinéa 1er, 1° du Code pénal social)

E. **Du 23 juillet 2014 au 2 février 2015**

Ne pas avoir souscrit une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

En l'espèce, le prévenu a occupé des travailleurs entre le 23 juillet 2014 et le 2 février 2015 sans être en ordre d'assurance contre les accidents du travail ; (Infraction à l'article 49 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, précédemment sanctionnée par l'article 184 du code pénal social)

F. **Du 1er novembre 2014 au 1er mai 2015**

Omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle il est tenu ou de fournir les informations qu'il est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisation, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable ;

En l'espèce omis de déclarer à l'ONSS les prestations de B. J., occupé, à tout le moins, du 17 juillet 2014 et le 22 janvier 2015 ; (Infraction aux articles 21 et 22 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sanctionnée par l'article par l'article 234, §1er, 1° et 2° du Code pénal social)

_____

Vu par la cour le jugement rendu le **04 septembre 2017** (n°2074 du plumitif) par le tribunal correctionnel de **LIEGE**, division LIEGE, lequel :

1. sur **OPPOSITION** à un jugement rendu le **03 octobre 2016** par le même tribunal, lequel, statuant **PAR DEFAUT**... Surplus : on omet.

2. **CONTRADICTOIREMENT** et **PAR VOIE DE DISPOSITIONS NOUVELLES :**

AU PENAL :

DIT les préventions A, B, C, D, E, F établies telles que libellées ;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de 2 ANS d'emprisonnement avec sursis de 3 ans et à une amende de 1.000 euros ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire avec sursis de 3 ans pour 1/3;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de 50 euros indexée, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- aux frais liquidés en totalité à la somme de 80,99 euros;

AU CIVIL :

Déclare recevable et fondée la constitution de partie civile J. B..

Condamne, en conséquence, R. M. à lui payer la somme définitive de 500 € pour le dommage moral et la somme provisionnelle de 9.285,48 € pour la réparation du dommage matériel.

Réserve à statuer pour le surplus.

Réserve également à statuer quant à d'éventuels autres intérêts civils.

_____

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par :

- le prévenu, contre toutes les dispositions et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel : **Action publique :**
- déclaration de culpabilité;
- qualification de l'infraction;
- taux de la peine;
- non-application du sursis simple demandé : étendue quant à la peine d'amende;
- autres : période infractionnelle Action civile :
- Recevabilité ;
- Lien causal ;
- Evaluation du dommage (montant) ;
- Intérêts ;

- le ministère public et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :

Action publique :

- taux de la peine;

_____

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 19.04.2018,13.12.2018 et de ce jour.

_____

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. **Procédure**

Les appels du prévenu M. R. et du ministère public contre ce prévenu sont recevables pour avoir été diligentés dans les forme et délai légaux.

En termes de requête d'appel, le prévenu conteste la culpabilité, la qualification de l'infraction, le taux de la peine et l'extension de la mesure de sursis. Au civil, il conteste la recevabilité, le lien causal et l'évaluation du dommage.

La partie publique, quant à elle, porte ses griefs sur le seul taux de la peine.

2. **Discussion**

Le premier juge a parfaitement relaté le contexte factuel dans lequel s'inscrit la présente cause.

Il suffira à la cour de rappeler que c'est à la suite d'un vol avec violences perpétré dans le magasin qui était tenu par le prévenu que les enquêteurs vont constater l'occupation en qualité de vendeur de B. J. Ce dernier était dépourvu de papiers d'identité et séjournait dans l'arrière-boutique.

Les policiers constateront, en outre, comme l'a adéquatement relevé le premier juge que B. J. :

- dort sur un matelas déposé sur le sol ;
- n'a pas de chauffage et qu'il ne dispose pas de sanitaire ;
- n'a pas de cuisine et qu'il prépare ses repas à l'aide d'un petit réchaud électrique et d'un four à micro-onde posés sur des caisses en carton.

À propos de ces conditions de travail, la partie civile va déclarer « je sécurisais le magasin. (...) Je prestais tout seul dans le night-shop, 6 jours sur 7 de 15 heures à 2 heures sauf le dimanche (...) Le patron me donne toujours 600/700 euros par mois. J'ai toujours travaillé seul ».

Il est reproché au prévenu d'avoir commis l'infraction de traite des êtres humains à l'égard de B. J. avec les circonstances qu'il avait autorité sur la victime et qu'il a abusé de sa situation administrative et sociale précaire.

C'est par une juste et adéquate motivation que la cour fait sienne que le premier juge a déclaré cette prévention établie.

Le premier juge a parfaitement mis en évidence que le travail réalisé l'était dans des conditions contraires à la dignité humaine et ce alors que la partie civile était dans une situation vulnérable dès lors qu'elle n'était pas autorisée à séjourner sur le territoire du Royaume. Le prévenu n'ignorait pas l'illégalité de la situation de séjour de B. J. puisqu'il a entrepris des démarches pour « l'engager » en

qualité de travailleur indépendant ce qui n'a pas été possible en raison du caractère illégal de son séjour.

Pour subvenir à ses besoins et se maintenir dans la clandestinité sur le territoire belge, la partie civile a été contrainte d'accepter les conditions de travail imposées par le prévenu.

La cour rappellera tout au plus, pour stigmatiser les conditions de travail, que la partie civile travaillait au minimum 11 heures par jour sans être déclarée et sans bénéficier de couverture sociale tout en percevant une rémunération nettement inférieure aux barèmes en vigueur.

Par ailleurs, les conditions de vie de ce travailleur étaient contraires à la dignité humaine dès lors qu'il séjournait sur son lieu de travail dans des conditions précaires qui ne rencontraient pas les standards indispensables pour se laver, se nourrir et s'entretenir.

Aussi, la conjonction des éléments, qui ont été relevés tant par le premier juge que par la cour, permet de retenir que l'infraction de traite des êtres humains (prévention A) est demeurée établie telle qu'elle est libellée à la citation.

Il est encore reproché au prévenu l'occupation d'un travailleur étranger qui n'était pas admis à séjourner sur le territoire belge (prévention B), de ne pas avoir fait de déclaration DIMONA (prévention C), de ne pas avoir rémunéré ce travailleur conformément aux minima légaux (prévention D) et de ne pas avoir communiqué à l'ONSS les informations qu'il est tenu de donner pour payer ou faire payer les cotisations de sécurité sociale (prévention F).

Ces préventions, qui sont la conséquence de l'occupation du travailleur J., sont toutes demeurées établies telles qu'elles sont libellées à la citation.

Les constatations réalisées par les enquêteurs, l'audition de Monsieur H. M., ainsi que les démarches entreprises par le prévenu auprès d'acerta, corroborent les déclarations de la partie civile qui travaillaient sous l'autorité du prévenu.

Il s'ensuit que toutes ces préventions demeurent établies telles qu'elles sont libellées à la citation.

Il en est de même pour la prévention E dès lors que le dossier répressif révèle que le prévenu n'avait contracté aucune assurance contre le risque accident du travail.

3. **Sur la peine**

Les préventions retenues par la cour à charge du prévenu procèdent d'une même intention délictueuse et par conséquent elles donneront lieu à l'application d'une seule peine à savoir la plus forte.

La peine retenue par le premier juge à l'égard du prévenu est légale et correctement motivée.

Elle tient compte de la gravité des faits, de l'exploitation de la vulnérabilité d'autrui, du non-respect de conditions élémentaires de travail, de l'atteinte portée à la sécurité sociale, et ce au détriment de la collectivité et de la concurrence déloyale que le comportement du prévenu est susceptible d'engendrer.

C'est encore à bon droit que le premier juge a octroyé une mesure de sursis, que la cour étendra cependant à l'intégralité de l'amende, dans l'espoir de l'amendement du prévenu et pour l'inciter à mobiliser une partie de son patrimoine à l'indemnisation de la partie civile.

4. **Au civil**

C'est à bon droit que le premier juge a dit recevable et fondée l'action civile diligentée par B. J. contre le prévenu. Les préventions retenues à sa charge étant en lien causal avec le dommage dont la partie civile sollicite la réparation.

Le premier juge a encore parfaitement arbitré la hauteur du dommage tant matériel que moral subi par la partie civile.

En ce qui concerne le dommage matériel, la cour observe qu'il a effectivement été déduit de la rémunération due les sommes perçues par le travailleur lors de sa période d'occupation.

Ce dommage pourra, dès lors, être fixée de manière définitive, comme sollicitée par la partie civile, à la somme de 9.285,48 euros retenue par le premier juge.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions légales visées au jugement ; les articles 190,194, 195, 211 du Code d'instruction criminelle ; l'article 24 de la loi du 15 juin 1935. L'article 1382 du Code civil.

La cour statuant contradictoirement,

Confirme la décision entreprise sous les émendations suivantes :

- Il est sursis pendant trois ans à l'intégralité de la peine d'amende prononcée à charge de R. M..
- L'indemnité de 50 euros indexée est fixée à la somme de 53,58 euros. Condamne le prévenu aux frais de sa mise à la cause en appel liquidés à 126,63 €.

Au civil,

La condamnation de R. M. au payement de la somme de 9285,48 à titre de dommage matériel en faveur de B. J. est fixée de manière définitive.

Condamne le prévenus aux frais et dépens de l'action civile en ce compris aux montants des indemnités de procédure, tant d'instance, d'opposition que d'appel, liquidées à la somme totale de (3 x 1080) 3.240 euros.

Rendu par :

O. M., président

F. B., conseiller

J. M., conseiller à la Cour du travail de Liège, délégué auprès de la Cour d'appel de Liège, pour siéger à titre complémentaire au sein des audiences de droit pénal social, pour la période du 1er février 2018 au 31 décembre 2018 par ordonnance de Madame F. E., Premier Président près la Cour du travail de Liège en date du 02 février 2018 sur la base de l'article 101 et 113*ter* du Code judiciaire

assistés de :

L. P., greffier

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **SIXIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **10 janvier 2019**, par :

O. M., président

assisté de :

L. P., greffier

en présence de :

F. K., avocat général délégué